



RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Lille, le 26 JAN 2017

Le Recteur de l'Académie

à

Madame et Messieurs les Présidents  
des Universités  
Messieurs les Directeurs  
des Grandes Ecoles  
Messieurs les Directeurs Académiques des  
Services de l'Education Nationale,  
Directeurs des services  
départementaux de l'éducation nationale  
Messieurs les Doyens IA-IPR et IEN ET/EG  
Mesdames et Messieurs les IA-IPR  
Mesdames et Messieurs les IEN ET/EG  
Madame la Chef du SAIO  
Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement  
Madame et Messieurs les présidents de  
G.R.E.T.A.  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de  
centre d'information et d'orientation

Département des  
Personnels Enseignants

Affaire suivie par  
Anne-Laure FERMEY

Téléphone  
03.20.15.67.77

Courriel  
ce.dpe@ac-lille.fr

Rectorat de Lille  
20 rue Saint Jacques  
BP 709  
59 033 LILLE Cedex

Objet : Impacts de la mise en œuvre du protocole « PPCR » sur les opérations de gestion des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré au titre de l'année scolaire 2016-2017

Dans le cadre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) », une réforme de l'évaluation des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017. Je souhaite aujourd'hui vous informer des premiers impacts sur la gestion des ressources humaines au titre de l'année scolaire 2016-2017, année de transition.

### 1°) Evaluation et avancement d'échelon

L'avancement d'échelon de l'année 2016-2017 (avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016) a été acté, selon les modalités habituelles, suite aux CAPA de décembre dernier pour les personnels d'enseignement et d'éducation, la CAPA des personnels d'orientation étant prévue en mars 2017.

La procédure d'avancement d'échelon pour l'année scolaire 2017-2018 (avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017) reposera sur les nouvelles dispositions issues du protocole PPCR :

- **Cadence unique** de déroulement de carrière (durées d'échelon fixes) : plus de changement d'échelon au choix et au grand choix ;
- **Avancement accéléré** d'un an (bonification) pour les agents des 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> échelons (contingent de 30 %) dans le cadre des deux premiers rendez-vous de carrière.



Cependant, à titre transitoire, cette campagne d'avancement d'échelon pour l'année 2017-2018 s'appuiera sur l'actuel dispositif de notation, c'est-à-dire sur les notes déjà enregistrées dans le système d'information des ressources humaines. Dans ce cadre, le ministère a indiqué que les chefs d'établissement ne devront pas procéder à l'évaluation des enseignants et des CPE au titre de 2016-2017. Cette indication vaut également pour les conseillers d'orientation – psychologues et les enseignants ne remplissant pas des fonctions d'enseignement ou affectés dans l'enseignement supérieur.

Par conséquent, **je vous confirme qu'il n'y aura pas de campagne de notation administrative au début de l'année 2017 sauf situation particulière** (réintégration, retour de congé long, etc...) ayant entraîné une absence d'évaluation au cours de l'année 2015-2016.

Pour ces situations particulières identifiées par mes services, vous serez invités à les évaluer au moyen d'une notice de notation qui vous aura été préalablement transmise par le DPE. Vous aurez à renseigner votre **proposition de note** et la porter à la connaissance de l'intéressé avant transmission au DPE **pour le 31 mars 2017 au plus tard**. Les personnels notés auront, par ailleurs, la possibilité d'adresser au rectorat une **requête en révision de note jusqu'au 7 avril 2017 au plus tard**.

Les corps d'inspection ont quant à eux été invités à inspecter prioritairement pendant l'année scolaire 2016-2017 les personnels éligibles à cet avancement accéléré d'échelon pour l'année 2017-2018 : à savoir les personnels au 6<sup>ème</sup> échelon qui bénéficient au 1<sup>er</sup> septembre 2016 d'une ancienneté inférieure ou égale à un an et ceux au 8<sup>ème</sup> échelon qui bénéficient au 1<sup>er</sup> septembre 2016 d'une ancienneté comprise entre 6 et 18 mois, sous réserve qu'ils n'aient pas eu une inspection récente. Par inspection récente il faut entendre une inspection inférieure ou égale à 3 ans dès lors qu'il ne s'agit pas d'une inspection réalisée pendant l'année de stage.

## **2°) Evaluation et avancement de grade**

En ce qui concerne l'avancement à la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les modalités restent inchangées puisqu'elles reposent sur les dispositions réglementaires actuellement en vigueur. L'évaluation des dossiers des promouvables se fondera encore sur l'appréciation de la valeur professionnelle résultant notamment des dernières notes détenues par les personnels et des avis que vous serez amenés à me donner prochainement pour le 6 mars 2017. Je vous demande de vous reporter aux indications des circulaires académiques relatives à l'avancement de grade des personnels datées du 6 janvier 2017.

Je vous remercie de me tenir informé de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans le cadre de cette année transitoire. Le département des personnels enseignants est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions à ce sujet.



Luc JOHANN